

REVISION DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

INSTANCES
CONSULTATIVES

Mot-clé

Qui sont les représentants des CAP du CDG 53 ?

La composition des CAP, représentants des Elus et représentants du personnel, est consultable sur le site Internet du CDG 53 dans la rubrique instances consultatives :

- [représentants de la catégorie A,](#)
- [représentants de la catégorie B,](#)
- [représentants de la catégorie C.](#)



Quelles sont les attributions des CAP ?

Les CAP ont à connaître des décisions individuelles concernant les agents publics titulaires et stagiaires.

Plus précisément, l'article L263-3 du code général de la fonction publique fixe les attributions des CAP et les cas dans lesquels elles doivent être saisies. Cet article du CGFP est précisé par plusieurs textes réglementaires dont notamment le décret n°89-229 du 17 avril 1989 qui inventorie en son article 37-1 un certain nombre de cas de saisine des CAP.

Dernièrement, la loi de transformation de la fonction publique de 2019 a limité les attributions des CAP. Désormais, l'avis préalable des CAP n'est plus requis :

- en matière de mutation (mutation interne, transfert...) et de mobilité (détachement, intégration directe, disponibilité...).
- en matière d'avancements de grade et de promotion interne.

Mars 2022
N° 01-A-PS1

Objet	Attributions CAP	Référence	Forme CAP
ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE			
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES			
Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle	AVIS	Art 327-4 du CGFP Art 5 du décret n° 92-1194 Art 37-1, I 1° du décret n° 89-229	Passage en CAP simple
Refus de titularisation à l'issue du stage	AVIS	Art 37-1, I 1° du décret n° 89-229 °	Passage en CAP simple
TRAVAILLEURS HANDICAPES recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984			
Renouvellement du contrat pour la même durée : soit dans le même cadre d'emplois, soit dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	AVIS	Art 8 du décret n° 96-1087	Passage en CAP simple
Non renouvellement du contrat (refus de titularisation)	AVIS	Art 8 du décret n° 96-1087	
DEROULEMENT DE CARRIERE			
EVALUATION PROFESSIONNELLE			
Demande de révision du compte-rendu, sous réserve que l'agent ait au préalable exercé une demande de révision auprès de l'autorité territoriale	AVIS	Art L521-5 du CGFP Art 7 du décret n°2014-1526 Art 37-1, III 4° du décret n°89-229	Passage en CAP simple
DEMISSION			
Refus d'acceptation de démission	AVIS	Art L551-2 du CGFP Art 37-1, III 3° du décret n°89-229	Passage en CAP
DISPONIBILITE			
Licenciement après mise en disponibilité d'office d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration	AVIS	Art L514-8 du CGFP Art 37-1, I 2° du décret n°89-229	Passage en CAP simple
Décisions défavorables relatives à la disponibilité : demande formulée par l'agent	AVIS	Art L514-5 du CGFP Art 37-1, III 1° du décret n°89-229	
FIN DES CONGES DE MALADIE			
Licenciement d'un agent pour refus de poste sans motif valable lié à son état de santé, à l'expiration d'un congé de maladie, longue maladie ou longue durée	AVIS	Art 17 et 35 du décret n° 87-602	Passage en CAP simple

Objet	Attributions CAP	Référence	Forme CAP
TEMPS DE TRAVAIL			
TEMPS PARTIEL			
Refus d'autorisation : demande formulée par l'agent et transmise à la CAP par l'autorité territoriale	AVIS	Art L612-2 du CGFP Art 37-1, III 2° du décret n°89-229	Passage en CAP simple
Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel : demande formulée par l'agent et transmise à la CAP par l'autorité territoriale	AVIS	Art L612-2 du CGFP Art 37-1, III 2° du décret n°89-229	
UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS			
Refus d'octroi de congés au titre du CET : demande formulée par l'agent et transmise à la CAP par l'autorité territoriale	AVIS	Art 10 du décret n° 2004-878 Art 37-1, III 7° du décret n°89-229	Passage en CAP simple
TELETRAVAIL			
Refus opposé une demande de télétravail (initiale ou renouvellement) : demande formulée par l'agent et transmise à la CAP par l'autorité territoriale	AVIS	Art 37-1, III 6° du décret n°89-229	Passage en CAP simple
DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES			
MISE EN ŒUVRE DU DROIT SYNDICAL			
Refus d'un congé pour formation syndicale	Information	Art 2 du décret n° 85-552 Art 37-1, I 3° du décret n°89-229	Passage en CAP simple
Refus d'un congé à un représentant du personnel au CHSCT pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (nouveau)	AVIS	Art 37-1, I 3° du décret n°89-229	
MISE EN ŒUVRE DES DROITS A LA FORMATION			
Double refus successif du bénéfice d'une action de formation professionnelle	AVIS	Art 37-1, I 3° du décret n°89-229	Passage en CAP simple
Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local pour nécessités de service : communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus	Information	Art R2123-20, R3123-17 et R4135-17 du CGCT	
Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) : . Demande formulée par l'autorité territoriale lorsque celle-ci envisage de refuser une mobilisation du CPF pour une 3ème année consécutive sur une formation de même nature	AVIS	Art L422-11 du CGFP Art 37-1, I 5° du décret n°89-229	
. Demande formulée par l'agent à qui l'autorité territoriale refuse une demande de mobilisation de son CPF	AVIS	Art L422-11 du CGFP Art 37-1, III 5° du décret n°89-229	

Objet	Attributions CAP	Référence	Forme CAP
CAS PARTICULIERS DE REINTEGRATION			
Demande de réintégration d'un agent : . A l'issue d'une période de privation de ses droits civiques . A l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public . Suite à sa réintégration dans la nationalité française	AVIS	Art L533-1 du CGFP Art 37-1, IV du décret n° 89-229	Passage en CAP simple
DISCIPLINE			
Sanctions (hors 1 ^{er} groupe) des fonctionnaires titulaires	AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE	Art L532-5 et L533-1 du CGFP Art 37-1, II du décret n° 89-229	Passage en CAP en formation disciplinaire
Sanctions des fonctionnaires stagiaires		Art 6, 4 ^o et 50 du décret n° 92-1194	

Quelle est la teneur des avis des CAP ?

Les Commissions émettent des avis simples. L'autorité territoriale, si elle doit obligatoirement recourir à l'avis préalable des CAP dans les cas susmentionnés, n'est toutefois pas tenue de suivre l'avis simple ainsi émis.

Toutefois, lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la CAP, elle doit l'en informer dans le délai d'un mois en précisant les motifs justifiant que l'avis n'ait pas été suivi.

Le non-respect de la saisine préalable de la CAP, lorsque cela est rendu obligatoire par les textes susmentionnés, constitue un vice de procédure et est susceptible de conduire à l'annulation de la décision individuelle par le juge administratif.

Quelle articulation entre les promotions internes et la fin de la saisine préalable obligatoire des CAP pour avis sur celles-ci ?

La loi de transformation de la fonction publique a retiré les avis sur les promotions internes des attributions des CAP. Néanmoins, le Président du CDG demeure compétent pour dresser les listes d'aptitude pour les collectivités et établissements publics affiliés en tenant compte des lignes directrices de gestion (LDG). Ainsi, les affiliés doivent continuer à adresser leurs dossiers de promotion interne au CDG.

Au demeurant, les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises concernant la promotion interne (art L523-1 du CGFP), la mobilité interne (art L512-23 du CGFP), les avancements d'échelon spécial (art L522-11 du CGFP) et les avancements de grade (art L522-24 du CGFP). A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.